

GUIDE DES AIDES

-

AIDES A LA CREATION



Avance remboursable pour l'Amélioration des Fonds Propres

Bénéficiaires

- PME selon la définition européenne en vigueur constituées en la forme sociale et ayant leur siège social en Limousin,
- SCOP.

Bénéficiaires exclus :

Associations, dans la mesure où elles peuvent bénéficier du contrat d'apport associatif financé par la Région et qui permet aux associations d'utilité sociale de pouvoir renforcer leurs fonds propres.

Secteur d'activité exclu :

Production, transformation ou commercialisation des produits de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture.

Objectifs

Permettre aux entreprises d'améliorer leurs fonds propres, en augmentant leur capital social.

Dépenses financées

Programmes de développement, d'extension ou de reprise ayant des incidences favorables sur l'emploi et la compétitivité de l'entreprise.

Modalités d'intervention

L'entreprise bénéficiaire devra :

- Justifier de 3 ans minimum d'existence (sauf dans le cas d'une reprise d'entreprise) ;
- Présenter une situation nette positive ;
- Avoir un capital social de l'entreprise ne pouvant être inférieur à 15 000 € ;
- Éventuellement rembourser l'avance perçue en cas de modification des statuts relatifs au montant du capital minimum.

Cas particulier (SCOP) :

- Le montant cumulé du capital et des réserves statutaires ne pourra être inférieur à 15 000 € ;
- Dans le cas de la création d'une SCOP destinée à reprendre une entreprise, et en l'absence de réserves, le capital social ne pourra être inférieur à 30 000 €.

Cas particulier (SERVICES A LA PERSONNE)

Les entreprises agréées "services à la personne" devront avoir formalisé leur stratégie de développement, être engagées dans une démarche de professionnalisation et d'une politique salariale de qualité notamment

- et que le nombre de personne en CDI représente moins du tiers de l'effectif total ;
- et que le nombre de personnes exerçant à temps partiel moins de 20h par semaine ne représente pas plus du tiers de l'effectif total ;
- et que l'entreprise a élaboré un plan de formation.

Cas particulier (SOCIÉTÉS FINANCIÈRES) :

Les sociétés financières, créées spécifiquement pour reprendre une entreprise éligible (LBO), pourront bénéficier directement d'une avance remboursable en fonds propres si, au terme du remboursement :

- Elles absorbent l'entreprise reprise,
- OU BIEN si elles augmentent le capital social de l'entreprise reprise à concurrence du montant de l'avance perçue.

Par ailleurs, l'entreprise s'engagera à respecter les termes de la convention qu'elle signe avec la Région Limousin. A défaut le montant de l'avance deviendra exigible. Dans le cadre de cette convention, l'entreprise s'engagera à :

- Rembourser l'avance selon l'échéancier figurant dans la convention ;
- Affecter en réserve un montant au moins égal à 75 % à celui des remboursements effectués. Une fois l'avance restituée, la réserve

constituée au titre de celle-ci, sera intégrée au capital social ; - Ne pas distribuer plus de 25 % du dernier résultat net réalisé ;

- e pas augmenter le salaire des dirigeants et des associés salariés dans des proportions supérieures à celles du reste de la masse salariale

Avance remboursable à taux nul limitée :

- à 200 000 € en règle générale,

- à 100 000 € pour les entreprises de transport,

- au montant du capital social de l'entreprise,

- à la situation nette de l'entreprise, déduction faite des subventions d'investissement,

- pour les SCOP, au montant du capital et des réserves (réserve légale et fonds de développement),

- pour les SCOP créées pour reprendre une entreprise, à la moitié du capital social, sauf si les statuts prévoient un montant de capital minimum fixé, en deçà duquel l'entreprise s'engage à ne pas descendre, pendant le remboursement de l'avance. Dans ce cas, l'intervention de la Région est limitée au

montant du capital social de l'entreprise. La Commission Permanente se réserve la possibilité d'adapter l'intervention régionale en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise. Ce dispositif pourra être cumulé avec d'autres aides régionales.